

## **Rapport du Président**

Séance publique  
du lundi 6 février 2023  
**N° CD-2023-1-5-3**  
**N° applicatif 5531**

### **5<sup>ème</sup> Commission**

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

### **Service instructeur**

Service dialogue de gestion financière

## **DEFINITION DES MODALITES DE CALCUL DES CHARGES DES CONCESSIONS DE LOGEMENT DES COLLEGES PUBLICS POUR LES ANNEES 2022 ET 2023.**

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace assure le fonctionnement des collèges publics et met à disposition des logements de fonctions occupés par du personnel de l'Education nationale et de la CeA intervenant dans les collèges.

Au vu de l'évolution très forte des coûts de l'énergie et de l'impact pour les locataires – ces derniers ne bénéficiant pas du bouclier énergie mis en place par l'Etat, il est proposé d'adapter les modalités de calcul des charges pour les occupants de ces logements de fonction.

Ce rapport propose d'approuver les modalités de calcul des charges (eau, gaz, électricité, chauffage) à appliquer aux concessionnaires logés par Nécessité Absolue de Service (NAS), par Utilité de Service (US) ou par Convention d'Occupation à titre Précaire (COP) pour les années 2022 et 2023.

La Collectivité européenne d'Alsace fixe chaque année le montant des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service conformément au décret n°2008-263 du 14 mars 2008.

Le montant des prestations accessoires représente une franchise des charges locatives pour les bénéficiaires d'un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service. Les occupants qui dépassent ce montant forfaitaire maximum sont redevables au comptable de l'établissement de la consommation des charges.

Il est rappelé que la Collectivité européenne d'Alsace, lors de la session du 20 octobre 2022 (Délibération n° CD-2022-4-5-3) a décidé d'augmenter de 4% les prestations accessoires pour la période du 1 janvier au 31 décembre 2022. Les montants tiennent compte du principe de parité entre les agents relevant de la fonction publique de l'Etat et les agents de la Collectivité européenne d'Alsace et s'élèvent à :

	Personnel de l'Etat : Personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation, de santé	Personnels de la Collectivité européenne d'Alsace : ATC
Avec chauffage collectif	1 957 €	1 957 €
Chauffage individuel	2 610 €	2 610 €

Suite à la forte augmentation des tarifs de l'électricité et du gaz, l'Etat a mis en place un bouclier tarifaire pour les particuliers. Cependant, ce bouclier n'est pas applicable aux agents logés dans les logements de fonction des collèges publics. Les fortes hausses des prix de l'énergie cumulées à l'inflation génèrent un risque élevé de surendettement et de paupérisation des occupants des logements.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de décider :

- pour l'année 2022 de protéger les occupants des logements avec un bouclier tarifaire total. Ainsi, les augmentations de tarifs de l'énergie ne seront pas appliquées : il y a maintien des montants de référence pour la facturation forfaitaire des fluides, comme indiqué ci-dessous ;
- pour l'année 2023 de poursuivre la protection des occupants avec un bouclier tarifaire limitant à 15% le montant des augmentations à appliquer sur les charges en retenant les valeurs indiquées ci-dessous.

	Année 2022	Année 2023
<i>Eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 m3 pour les 2 premières personnes du foyer,</li> <li>- Puis 5 m3 par personne supplémentaire dans le foyer,</li> <li>- Plus 25 m3 par salle de bain, plus 20 m3 pour une salle douche</li> </ul> <p><i>Il convient d'appliquer le prix du m3 figurant sur les factures de l'établissement.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 m3 pour les 2 premières personnes du foyer,</li> <li>- Puis 5 m3 par personne supplémentaire dans le foyer,</li> <li>- Plus 25 m3 par salle de bain, plus 20 m3 pour une salle douche</li> </ul> <p><i>Il convient d'appliquer le prix du m3 figurant sur les factures de l'établissement.</i></p>

<i>Electricité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Tarif de l'électricité : 0,160 €/KWH</i></li> <li>- <i>Tarif de l'abonnement électricité : 10,66 €/mois</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Tarif de l'électricité : 0,184 €/KWH</i></li> <li>- <i>Tarif de l'abonnement électricité : 12,26 €/mois</i></li> </ul>
<i>Chauffage</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Tarifs du gaz : 0,079 soit 7,9 centimes d'euros / KWH</i></li> <li>- <i>Tarif du chauffage hors chauffage urbain : forfait par radiateur 295€</i></li> <li>- <i>Tarif du chauffage urbain : forfait par radiateur 182 €</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Tarifs du gaz : 9,1 centimes d'euros / KWH</i></li> <li>- <i>Tarif du chauffage hors chauffage urbain : forfait par radiateur 339 €</i></li> <li>- <i>Tarif du chauffage urbain : forfait par radiateur 209,3 €</i></li> </ul>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

Frédéric BIERRY